



CONDITIONS GENERALES DE VENTE CYPRe CONSEIL RH CONSEIL

1. CHAMP D'APPLICATION

CYPRe CONSEIL RH est une SASU dont le siège social est situé au 19 rue des Hauts de L'Ile Chaland 44115 Haute-Goulaine, immatriculée au RCS de Nantes RCS 829.023.019

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Fourniture de Service(s) s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des produits et des services proposés par la société CYPRe CONSEIL RH ci-après dénommé le PRESTATAIRE.

A défaut de dispositions particulières stipulées par écrit, le fait de passer commande à CYPRe CONSEIL RH implique l'acceptation pleine et entière de nos Conditions Générales de Vente et de Fourniture de Service(s).

Elles sont accessibles à tout moment à partir du site Internet www.cypre-rh.com le cas échéant, sur toute autre version et sur les propres conditions d'achat ou autres du client. En cas de prestations périodiques (Part-Time RH, programme de formation pluri annuel...), toute modification des Conditions Générales de Vente et de Fourniture de Service(s) devra être notifiée sur la facture dont le paiement équivaut, sauf indication contraire du client à l'acceptation des nouvelles Conditions Générales de Vente et de Fourniture de Service(s).

CYPRe CONSEIL RH, Prestataire, peut, en outre être amenée à établir des conditions générales de vente catégorielles, dérogatoires aux présentes CGV en fonction du type de clients considérés, ou du type de prestations réalisées (notamment conseil ou formation professionnelle). Dans ce cas, les conditions générales de vente catégorielles s'appliquent à tous les clients répondant à ces critères.

1. RESPONSABILITÉS DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE conserve à tout moment à l'égard du CLIENT un devoir de conseil et de mise en garde. La bonne exécution des Prestations suppose de la part du PRESTATAIRE :

- La désignation comme interlocuteur du CLIENT d'un responsable qualifié pendant toute la durée du Contrat,
- L'information du CLIENT sur toute difficulté d'exécution de ses Prestations et/ou toute conséquence d'éventuel changement d'orientation pendant toute la durée du Contrat,
- La détermination seule de la nature et de l'importance des moyens nécessaires à l'exécution du Contrat,

La bonne exécution des Prestations suppose de la part du CLIENT :

- La fourniture de tous les documents ou études préalables permettant au PRESTATAIRE de mener à bonne fin ses Prestations,
- La consultation de l'interlocuteur du PRESTATAIRE sur toutes conséquences entraînées par d'éventuels changements d'orientation pendant toute la durée du Contrat,
- Le cas échéant, la mise à disposition des ressources et moyens convenus en Annexe dans des conditions normales d'accès,

Le personnel du PRESTATAIRE, appelé à des Prestations dans les locaux du CLIENT, est tenu au respect du règlement intérieur du CLIENT, et à une présence effective pendant la durée prévue pour l'intervention. Il reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE qui assure en sa

qualité d'employeur la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés.

3. PROPRIÉTÉ

Le CLIENT sera propriétaire des Prestations décrites dans les bons de commandes ou les contrats conclus, réalisées à son initiative et sous sa direction par le personnel du PRESTATAIRE, et ce au fur et à mesure de la réalisation des Prestations.

Le PRESTATAIRE garantit que cette œuvre de l'esprit ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteurs appartenant à des tiers.

Si des méthodes, documents, programmes généraux ou plus généralement des outils, propriété du CLIENT ou dont le CLIENT a obtenu un droit de diffusion, sont mis à la disposition du PRESTATAIRE, à titre onéreux ou non, ou sont utilisés pour le développement des applications, ils restent propriété exclusive du CLIENT ou de son concédant. Le PRESTATAIRE doit souscrire les licences d'utilisation correspondant à ces programmes pour en avoir l'usage légitime.

Le PRESTATAIRE déclare être le légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à mettre à la disposition du CLIENT dans le cadre de ce Contrat. A défaut, et en cas de revendication des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi le CLIENT contre tous recours.

4. TARIFS

Sauf disposition contraire précisées dans le bon de commande CYPRe CONSEIL RH ou en Annexe ou Avenant des contrats, les prix relatifs à la Prestation du PRESTATAIRE seront facturés au temps passé justifié par des livrables associés à la prestation.

Dans tous les cas, les journées d'absences pour raison personnelle, maladie, congé, les journées fériées ou chômées ne seront pas facturées au CLIENT.

Le tarif journalier du PRESTATAIRE s'entend sur une base forfaitaire figurant sur les bons de commandes CYPRe CONSEIL RH ou en Annexe ou en Avenant des contrats.

Les prix s'entendent pour une durée hebdomadaire de travail correspondant à l'horaire du CLIENT tel que déposé à l'Inspection du Travail.

Les prix s'entendent toujours hors toutes taxes. Ils seront augmentés de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables et en vigueur au jour de leur exigibilité.

Sauf dispositions contraires, les frais de déplacements, de voyages et de séjour engagés par le PRESTATAIRE seront facturés conformément au barème accepté au préalable par le CLIENT. Il en sera de même pour les dépenses engagées pour les fournitures ou la documentation fournies par le PRESTATAIRE.

5. FACTURATION

Sauf disposition contraire précisées dans le bon de commande CYPRe CONSEIL RH ou en Annexe ou Avenant des contrats, les factures correspondantes seront émises mensuellement et payables à 30 jours net à date de facture.

6. RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement à échéances de tout ou partie d'une facture entraînera dès réception de la notification prévue à l'article 9 ci-dessus, la suspension des livraisons des commandes en cours. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de pénalités fixées au taux de 10% l'an du montant TTC figurant sur les factures. En application de l'article L 441-6 du code de Commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire.

7. RESILIATION

Le contrat cessera tous ses effets, à l'exclusion de ceux prévus aux articles « Confidentialité » et « Non sollicitation » :

- en cas de dénonciation après sa durée initiale,
- en cas de cessation du contrat conclu entre le CLIENT et le Client final avec effet immédiat,
- en cas de résiliation par le CLIENT ou le PRESTATAIRE moyennant un préavis de 1 mois par l'envoi d'une lettre recommandée. En pareil cas, le présent Contrat cessera tous ses effets à l'exclusion de ceux prévus aux articles « Confidentialité » et « Non sollicitation ».
- en cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations déterminantes et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de un mois, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

8. EXECUTION FORCEEE

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée mais pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article 7 ci-dessus.

9. EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Si l'empêchement était définitif ou perdurerait au-delà de 1 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 7 ci-dessus.

10. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties au présent contrat s'engage en son nom comme en celui de ses collaborateurs à considérer comme confidentiels, pendant la durée du présent contrat et après son expiration, les documents, systèmes, logiciels, savoir-faire en provenance de l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion

de l'exécution du présent contrat, et à ne pas les utiliser en dehors des besoins du présent accord.

Ne sont pas concernées par cette obligation de confidentialité les informations tombées dans le domaine public ou dont la révélation a été autorisée par écrit par la partie concernée.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire, si l'une ou l'autre des parties manquait aux obligations stipulées aux présentes ou sur le bon de commande, et ne remédiait pas à ce manquement dans le mois de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire et ce, sans indemnité et sans préjudice des sommes restant dues et de tous dommages et intérêts.

11. NON SOLLICITATION

Jusqu'à l'expiration des présentes Conditions Générales, et pendant les douze mois (12) suivant la date d'expiration, le CLIENT n'engagera ou ne fera engager directement ou indirectement les consultants mis à disposition par le PRESTATAIRE sauf accord de celui-ci.

Le CLIENT s'engage à reporter cette clause auprès de ses propres clients et clients finaux le cas échéant, et engage ainsi son entière responsabilité en cas de non-respect de cette clause par ces derniers.

La partie qui ne respecterait pas l'obligation indiquée au paragraphe ci-dessus, devra verser à l'autre partie une somme égale à deux fois la rémunération brute annuelle de la personne en cause.

12. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Nonobstant toute clause contraire, le PRESTATAIRE sera tenu de réparer tout préjudice subi par le CLIENT du fait de l'inexécution même partielle des obligations mises à sa charge par le Contrat.

Le PRESTATAIRE ne pourra arguer de la qualité de professionnel du CLIENT pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations d'information et de conseil mises à sa charge par le Contrat.

La responsabilité du PRESTATAIRE pourra être engagée afin de garantir la réparation de tous préjudices directs ou indirects, matériels ou immatériels causés aux biens et/ou au personnel du CLIENT.

Le PRESTATAIRE doit être assuré pour les conséquences de sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée envers le CLIENT, ses collaborateurs et sous-traitants éventuels.

Le CLIENT est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée.

13. RESPECT DES REGLES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

Le PRESTATAIRE atteste sur l'honneur que sa société est en règle par rapport aux règles législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement avec les obligations stipulées aux articles L 324-9, L 324.10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail, et que sa société respectera de telles obligations pendant toute la durée du présent Contrat qui lie les Parties.

14. LITIGES

Le présent Contrat ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français. En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution ne peut aboutir, le différend sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.